

appointé, sauf à réserver celui de surnuméraire appointé à titre d'avancement ?

2° En maintenant le traitement des surnuméraires appointés à 2,000 fr. (soit 1,000 pour la solde d'Europe et 1,000 pour le supplément colonial), n'y a-t-il pas lieu d'élever ce chiffre pour les receveurs sans gestion fixe, c'est-à-dire de leur attribuer 1,400 fr. pour solde d'Europe et un supplément colonial d'égale somme, ainsi que le comporte l'ordonnance royale de 1819 ?

Je vous serais obligé de me faire connaître le plus tôt possible votre avis sur ces divers points.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE AU MINISTRE DE LA MARINE.

Paris, le 30 juillet 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE, — Votre Excellence a demandé que les agents des colonies qui ont le titre de receveur sans être titulaires de bureaux d'enregistrement soient désignés à l'avenir sous la dénomination de receveurs sans gestion, au lieu de l'être sous celle de commis-receveurs, qui leur est actuellement attribuée, et de ne maintenir ce dernier titre que pour les surnuméraires appointés.

Je consens d'autant plus volontiers à ce que désormais le titre de commis-receveur ne soit plus donné aux agents des colonies auxquels j'ai conféré le grade de receveur, que ce titre n'existe pas dans la métropole, et que pour uniformiser les appellations et les grades, j'étais sur le point de prendre l'initiative de cette mesure. Mes arrêtés de nomination porteront donc à l'avenir la désignation unique de receveurs sans gestion, comme cela se pratique en Algérie, pour les agents qui ne sont pas titulaires d'un bureau d'enregistrement.

Mais ces agents ayant le grade de receveur, le traitement de 2,000 fr. qui leur est alloué nécessite une observation. Votre Excellence divise ce traitement en deux parties :

Solde d'Europe.....	1,000 fr.
Supplément colonial.....	1,000

Or le traitement minimum de 1,000 fr. qui a subsisté pendant quelques temps, est aujourd'hui de 1,400 fr. (Décret du 25 octobre 1865.)

Il suit de là que le directeur général lorsqu'il confère le grade de receveur, ne peut pas priver l'agent qu'il investit de ce grade du traitement inhérent à sa fonction. Je prie Votre Excellence de vouloir bien rechercher par quel procédé il serait possible de concilier les nécessités budgétaires des colonies avec le texte du décret qui